

Gouvernement du Québec

### Décret 597-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation de plusieurs contrats d'exportation d'électricité par Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 18 décembre 1997, a autorisé la signature de conventions de transactions de produits et de services énergétiques avec les entreprises suivantes:

- Aquila Power Corporation
- Central Hudson Gas & Electric Corporation
- Cinergy Corporation
- Constellation Power Source, Inc.
- Electric Clearinghouse, Inc.
- H.Q. Energy Services (U.S.) Inc.
- Maine Public Service Company
- Marketing d'énergie H.Q. inc.
- Morgan Stanley & Co. Inc.
- New Energy Ventures
- New York State Electric & Gas Corporation
- NP Energy Inc.
- Orange & Rockland Utilities, Inc.
- PG&E Energy Trading — Power L. P.
- Philadelphia Electric Co.
- Powerex
- Rochester Gas & Electric Corp.
- Sempra Energy Trading Corporation
- Tractebel Energy Marketing Inc.

ATTENDU QU'Hydro-Québec, afin de pouvoir réagir rapidement aux propositions d'affaires et ainsi accroître sa position commerciale sur le marché américain, désire être autorisée par le gouvernement à signer des conventions de transactions de produits et de services énergétiques avec ces entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de

l'électricité (L.R.Q., c. E-23) les 19 conventions de transactions devant respectivement encadrer les futures transactions de produits et de services énergétiques entre Hydro-Québec et les entreprises énergétiques nord-américaines, dont le nom apparaît ci-dessous, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copie est jointe à la recommandation qui accompagne le présent décret et que la signature de chacune de ces conventions ait lieu avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998:

- Aquila Power Corporation
- Central Hudson Gas & Electric Corporation
- Cinergy Corporation
- Constellation Power Source, Inc.
- Electric Clearinghouse, Inc.
- H.Q. Energy Services (U.S.) Inc.
- Maine Public Service Company
- Marketing d'énergie H.Q. inc.
- Morgan Stanley & Co. Inc.
- New Energy Ventures
- New York State Electric & Gas Corporation
- NP Energy Inc.
- Orange & Rockland Utilities, Inc.
- PG&E Energy Trading — Power L. P.
- Philadelphia Electric Co.
- Powerex
- Rochester Gas & Electric Corp.
- Sempra Energy Trading Corporation
- Tractebel Energy Marketing Inc.

QUE chaque convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour se terminer au plus tard le 29 avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30016

Gouvernement du Québec

### Décret 598-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de La Tuque, en service depuis 1940, nécessite des travaux de réfection pour une exploitation fiable et sécuritaire;

ATTENDU QUE la vétusté du poste de départ actuel nécessite des travaux majeurs en vue de prolonger sa vie utile et d'assurer sa fiabilité;